

REGION OCCITANIE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE SAINT GIRONS

Centrale photovoltaïque de Lédar
Lieu-dit « Sières », Saint Girons (09)

TotalEnergies Renouvelable France

Siège : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran

34536 BEZIERS cedex – France

Dossier traité par l'agence de Toulouse
29 Bis avenue Maurice Bourguès Maunoury
31200 TOULOUSE – France

Contact : David FORT

Portable : 07.60.37.02.80 ; Mail : david.fort@totalenergies.com

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° saisine 2023 – 011371 / n° MRAe 2023AP33 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Mars 2023

INTRODUCTION

La Compagnie TotalEnergies, acteur majeur de la production d'électricité d'origine renouvelable, développe un projet photovoltaïque et agrivoltaïque sur la commune de Saint Girons, dans le département de l'Ariège.

Le terrain d'emprise des projets est situé au lieu-dit « Sières ». Il se localise à l'ouest de la commune de Saint Girons, en partie, dans l'emprise d'un ancien site industriel (plate-forme de stockage de boues de papeterie).

Le parc photovoltaïque occupe au total 6,76 ha pour une puissance totale installée de 3,8 MWc. Il est composé de deux parties distinctes :

- sur la partie sud-est, un parc photovoltaïque au sol sur 3,16 ha ;
- sur la partie nord-ouest, un système d'ombrières agrivoltaïques sur 3,6 ha abritant des cultures maraîchères

Le projet agrivoltaïque consiste en la mise en place d'ombrières photovoltaïques pilotées et associées à un modèle agronomique adapté à la culture de petit fruits et légumes (culture plantée dans le cadre du projet).

Les ombrières sont dotées de panneaux coulissants motorisés, de capteurs et d'un pilotage intelligent lié aux besoins de la culture, et sont associées à une recherche agronomique et à des expérimentations qui démontrent l'augmentation des rendements agricoles et la réduction du risque de dégradations climatiques (gel, sécheresse, ...).

Le projet photovoltaïque au sol prendra place sur les parcelles identifiées BASOL.

Deux dossiers de demande de permis de construire relatifs aux deux projets ont été déposés à la mairie de Saint Girons en date du 23 décembre 2023, avec l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur.

Le dossier PC agrivoltaïque a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires lors de l'instruction, le 18 janvier 2022. Les compléments ont été apportés le 01/03/2022.

Le dossier PC sol a fait l'objet de trois demandes de pièces complémentaires lors de l'instruction, le 19 janvier 2022, le 17 février 2023 et le 14 mars 2023. Les compléments ont été apportés respectivement le 01 mars 2023 et le 16 juin 2023 (courrier du 14 juin 2023).

La MRAe a été saisie le 07/01/2022, et a émis son avis sur le projet en date du 24/02/2023.

L'objet de ce document est d'apporter les précisions et réponses aux recommandations de la MRAe sur les projets de centrales solaires agrivoltaïques et sol de Lédar Lieu-dit « Sières ».

I. Réponses relatives aux recommandations de l'Autorité Environnementale émises sur la qualité de l'étude d'impact

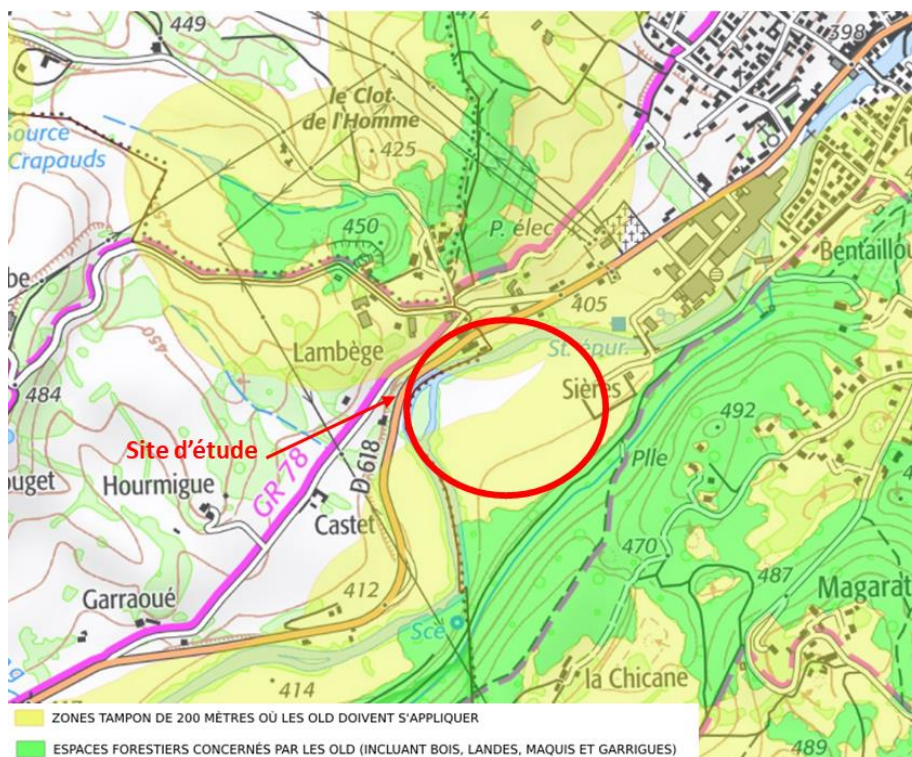
1. Qualité de l'étude d'impact – Qualité et caractère complet de l'étude d'impact :

Question formulée :

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus complète du projet intégrant les obligations légales de débroussaillage, le raccordement au réseau électrique et le projet agricole associé aux ombrières. Une analyse des incidences potentielles sur la biodiversité et les ressources en eau est à conduire. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Réponse apportée :

Une partie du site d'étude est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) puisque celle-ci se localise dans la zone tampon de 200 m d'un massif forestier lui-même concerné par les OLD.



L'arrêté préfectoral portant réglementation des mesures relatives au débroussaillage dans les zones situées à moins de 200 m de bois et forêts du 28 mars 2018, dans le département de l'Ariège, dispose que « les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (le maire peut porter cette obligation à 100 mètres), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie, sur une hauteur de 3,5 mètres permettant le passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies ».

Selon ce même arrêté, la nature et le type de végétation à débroussailler est : « Toute végétation herbacée ou semi-ligneuse (à l'exclusion des arbres et arbustes) et dès que le sol est recouvert par au moins une des espèces végétales ou végétaux suivants (fougères, genêts, bruyères, ronces, hautes herbes) et ceci quelle que soit la

proportion et/ou la répartition des espèces végétales présentes, dès lors que la continuité du couvert végétal génère un risque d'incendie ».

Comme décrit dans l'étude d'impact en page 219, il est prévu d'appliquer les OLD au projet via la mesure de réduction MR6 - Protection contre le risque incendie : « *Maintien en état débroussaillé d'une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger, y compris sur les fonds voisins* ».

Afin de limiter les incidences de ces opérations de débroussaillage sur le milieu naturel (faune et flore) les modalités d'intervention suivantes seront appliquées :

- Intervention mécanique à prévoir à l'automne entre le 15 août et le 15 octobre, en dehors de la période de nidification des oiseaux et de végétation des orchidées, et en période d'activité des reptiles pour leur permettre de fuir ;
- Adopter une fauche du centre de la parcelle vers la périphérie permettant la fuite de la faune ;
- Limiter la vitesse de l'engin (< 12 km/h) ;
- Faucher à une hauteur de 10 -15 cm de façon à maintenir la plupart des insectes (ressource alimentaire) ;
- Export des résidus de fauche ou entassement au sein de la centrale, au sein d'un espace dédié en faveur des reptiles et des mammifères.

En outre, sans présumer de préconisations locales plus précises non connues, les opérations de débroussaillage pour les OLD devront être espacés de plusieurs années (maximum tous les 2 ans et minimum tous les 5 ans, végétation à pousse lente sur sols pauvres).

Concernant le raccordement au réseau électrique national, celui-ci sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement de la centrale solaire une fois le permis de construire obtenu. **Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.** Les résultats de cette étude définissent de manière précise la solution et les modalités de raccordement. Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le raccordement au réseau électrique du projet est actuellement envisagé en piquage sur la ligne HTA enterrée passant devant le projet. Cette ligne est reliée au poste source de Lédar, situé à environ 300 m au nord du site. Ce poste source dispose d'une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste de 3MW. (Source : capareseau.fr - mise à jour le 05/08/2020). Une demande de transfert depuis un autre poste source est donc à envisager et devra être faite par les gestionnaires de réseau.

La distance entre les points de livraison du projet et la ligne HTA envisagée pour le raccordement est de moins de 100 m. L'emprise de ce chantier mobile est donc très réduite et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail.

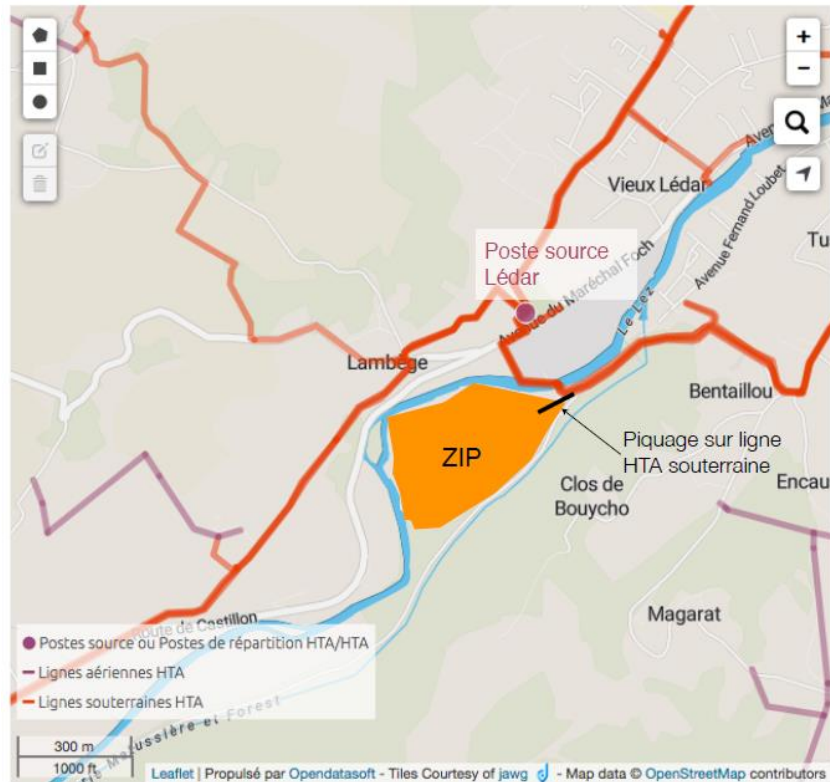


Figure 2 : Localisation

Les travaux de raccordement consistent en la réalisation d'une tranchée et l'enfouissement des câbles depuis le poste de livraison jusqu'à la ligne HTA souterraine. Les travaux se faisant uniquement sur les voiries existantes, les impacts induits porteront uniquement sur le milieu humain :

- **Nuisances sonores et émissions de poussières** (incidence sonore faible en intensité et en durée – émissions de poussières limitées) ;
- **Perturbation de la circulation routière** (incidence temporaire et faible).

Le milieu naturel et le paysage ne seront pas impactés puisque la tranchée sera réalisée en accotement des voiries, donc hors habitat naturel, et les câbles seront enterrés.

En phase d'exploitation, le raccordement ne nécessite pas ou peu d'intervention (maintenance, entretien). Aucun impact n'est identifié en phase d'exploitation.

Concernant la gestion des eaux pluviales, en raison de leurs modestes emprises, la mise en place des tranchées ne sera pas à l'origine d'une modification de l'état de surface du sol importante ou d'une modification du régime d'écoulement des eaux. Les tranchées seront ensuite comblées avec le sol originel, après la mise en place des câbles, ce qui restituera le sol en place. Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le réseau d'eau pluviale.

Concernant les milieux naturels, les tranchées réalisées en phase chantier ne traverseront pas de zonages environnementaux ni de terrain naturel et seront disposées en souterrain sur la voirie existante. De même, le passage des câbles sur les cours d'eau, s'il est nécessaire, se fera par le biais des ouvrages d'art déjà existants. Ainsi, les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur les milieux naturels.

Enfin, pour le paysage, aucun boisement jouant le rôle d'écran visuel ne sera éliminé pour la mise en place du raccordement. De plus, les lignes électriques étant disposées en souterrain sur la voirie existante, elles ne seront pas décelables après leur mise en place. Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le paysage.

En ce qui concerne le projet agricole associé aux ombrières, les questions relatives à la ressource en eau (irrigation et intrants) sont traitées dans les points ci-après.

II. Réponses relatives aux recommandations de l'Autorité Environnementale émises sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

1. Préservation de la ressource en eau

Question formulée :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description du système d'irrigation des cultures et si nécessaires par un bilan quantitatif des volumes concernés de façon à évaluer les incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

La MRAe recommande de mener cette analyse en prenant en compte les évolutions probables du climat et ses conséquences sur l'hydrologie du secteur.

Réponse apportée :

A ce stade du projet, les itinéraires techniques relatifs aux besoins en eau des cultures maraîchères ne sont pas définis. En effet, les besoins en eau des cultures (via l'irrigation) pouvant varier d'une année à un autre selon les conditions climatiques (pluviométrie).

Toutefois, TotalEnergies précise que les apports en eau nécessaire dans le cadre des cultures maraîchères n'iront pas à l'encontre de la bonne atteinte des objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (objectifs de non-dégradation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines).

En outre, les exploitants se conformeront aux prescriptions locales (par exemple, application des dispositions d'un arrêté préfectoral limitant les prélèvements en eau lors d'épisode de sécheresse).

Enfin, on rappellera que les deux exploitants concernés par le projet seront accompagnés par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège. Cette dernière assurera l'accompagnement technique et le suivi scientifique (suivi agronomique ...) des cultures mises en place sous les ombrières.

Question formulée :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des modalités d'application des intrants azotés (lieu et modalité de stockage, période et mode d'application) et par une démonstration étayée de l'absence d'impact de l'utilisation d'engrais azotés sur la nappe concernée par le projet. En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.

Réponse apportée :

Comme décrit précédemment pour les besoins en eau, les itinéraires techniques relatifs aux intrants azotés des cultures maraîchères ne sont pas définis à ce stade du projet.

Toutefois, TotalEnergies précise que les intrants azotés nécessaires dans le cadre des cultures maraîchères n'iront pas à l'encontre de la bonne atteinte des objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (objectifs de non-dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau souterraines – notamment par des pollutions diffuses).

Enfin, on rappellera que les deux exploitants concernés par le projet seront accompagnés par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège. Cette dernière assurera l'accompagnement technique et le suivi scientifique (suivi agronomique ...) des cultures mises en place sous les ombrières.

2. Préservation de la santé humaine

Question formulée :

La MRAe recommande de reprendre l'analyse concernant la pédologie des sols en comparant des résultats des analyses en contaminants (métaux et composés organiques) aux valeurs de référence établies dans la bibliographie pour des usages agricoles des sols.

Réponse apportée :

TotalEnergies précise que les résultats d'analyse des sondages pédologiques sont disponibles en annexe 3 de l'étude d'impact. Ces dernières sont également disponibles en annexe du présent document.

Afin de prendre en compte les recommandations de la MRAe, une analyse des sols complémentaire sur la teneur en contaminant (métaux et composés organiques) du site, a été missionnée à la société RETIA.

Les résultats de cette analyse complémentaire seront comparés aux valeurs de référence établies dans la bibliographie (référentiel HAS et le guide REFUGE cités par la MRAe) pour des usages agricoles des sols. Le guide REFUGE propose, en cas de dépassement significatif des valeurs de référence, la mise en œuvre de mesures comme la réalisation d'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) pouvant entraîner l'application d'un plan de gestion qui rendrait compatible le site avec une activité de maraîchage.